



Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## RÈGLEMENT 384-2022

### **RÈGLEMENT NO 384-2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 183-08 SUR LES NUISANCES**

ATTENDU qu'un avis de motion et qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à une séance du conseil tenue le 11 octobre 2022;

Il est proposé par Mme Bianca Perreault, secondé par M. Simon Breton et résolu unanimement que l'on adopte le **règlement no 384-2022 abrogeant le règlement 183-08 sur les nuisances.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf disposition à l'effet contraire.

2. **Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir ce qui constitue une nuisance et ce qui est prohibé et de prévoir les conséquences en cas de non-respect.

##### **SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

3. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ., C. I-16).

##### **SECTION III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

4. L'administration du présent règlement est confiée à la directrice générale.

#### **CHAPITRE II LES NUISANCES**

##### **SECTION I - INTERDICTION**

5. Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne :

- 1° De laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des matières fécales, excréments d'animaux et toutes autres matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles ;



- 2° De laisser, de déposer ou de jeter du fumier sur un terrain situé à l'extérieur d'une zone agricole ou agroforestière telle que les zones de types RA, RB, CA, CB, I et P selon le Règlement de zonage no. 148-06 ou tout autre règlement remplaçant ledit règlement et dont l'odeur incommode ou est susceptible d'incommoder une personne se trouvant dans le voisinage ;
- 3° De laisser, de déposer ou de jeter tout débris, entre autres, des branches, des résidus de démolition ou de construction sur ou dans tout immeuble, sauf s'ils sont destinés au service d'enlèvement des ordures ;
- 4° De laisser un véhicule fabriqué depuis plus de sept (7) ans et hors d'état de fonctionnement, désaffecté ou qui ne peut servir aux fins auxquelles il est destiné ;
- 5° De laisser une accumulation de pneus ou autres pièces de véhicules ou de machinerie, une accumulation de toiles, bâches, bicyclettes, tondeuses, souffleuses, véhicules-outils, barbecues, bateaux, chaloupes ou tout autre type d'embarcations, de remorques ou de véhicules qu'ils soient ou non en état de fonctionner. Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance ce type de véhicules ou biens qui sont en état de fonctionner et qui sont laissés ou entreposés sur un terrain en conformité à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;
- 6° De laisser de la ferraille, de la tôle, des carcasses d'automobiles, pièces d'automobiles, rebuts ou tout autre objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;
- 7° De laisser un meuble d'intérieur, un appareil électroménager, un appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur qu'il soit ou non en état de fonctionner ;
- 8° De laisser pousser à l'extérieur d'une zone agricole et agroforestière telle que les zones de types RA, RB, CA, CB, I et P selon le Règlement de zonage no. 148-06 ou tout autre règlement remplaçant ledit règlement, de l'herbe ou de la broussaille notamment de l'herbe folle, de l'herbe à puce, de l'herbe à poux en fleur et des arbustes qui croissent en abondance et sans culture à une hauteur de plus 20 centimètres sur un lot.
- 9° De laisser des matières résiduelles telles que toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus putrescibles, les déchets encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, de même que des déchets, des contenants ou des bouteilles vides, du papier, du carton, du plastique, de la vitre, des cendres, des animaux morts sur ou dans tout immeuble ;



- 10° De laisser une accumulation de briques, d'éléments de béton, de bois ou de tout autre matériau granulaire ou de construction sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux.
- 11° De laisser une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux ;
- 12° Le fait de faire le remplissage d'un terrain vacant ou construit avec des matériaux de remplissage sans que ceux-ci soient nivelés au moins une fois par 30 jours.
- 13° De laisser une fosse, un trou, une excavation ou un puits sans mesure de sécurité adéquate de façon à constituer un danger. Cet article ne s'applique pas aux abords des cours d'eau, lacs, falaises ou autres éléments naturels.
- 14° D'orienter des dispositifs d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où ils proviennent de façon à incommoder les citoyens, ou susceptibles de créer un danger ;
- 15° De laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné.
- 16° Le fait d'incommoder des personnes, de salir des immeubles du voisinage ou de les détériorer en émettant ou en laissant émettre des étincelles, des escarbilles, de la suie, ou de la fumée provenant de cheminées ou d'autres sources.
- 17° De laisser un arbre dangereux pour la sécurité du public, ou atteint d'une maladie contagieuse ou représentant une source de prolifération d'insectes susceptible de se propager aux arbres sains du voisinage ;
- 18° De laisser un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité.
- 19° De laisser un immeuble dans un état de malpropreté, de délabrement ou d'encombrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I - ADMINISTRATION**

##### **6. Visites et inspections**

Tout employé de la Municipalité ou toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente l'autorisant à



appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa visite ou examine un tel bien ou immeuble.

#### 7. Application

Le technicien en urbanisme est responsable de l'application du présent règlement. En l'absence du technicien en urbanisme, le directeur des travaux publics sera responsable de l'application du présent règlement.

### SECTION II - INFRACTIONS ET PEINES

#### 8. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique ou de 1 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 9. Constats d'infraction

La personne qui occupe les fonctions du technicien en urbanisme ou du directeur de la voirie de même que toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### CHAPITRE IV REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 10. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur les nuisances no. 183-08.

#### 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gabriel Giguère  
Gabriel Giguère, maire

Chantal Poulin  
Chantal Poulin, greffière-trésorière

**ADOPTÉ LE 14 NOVEMBRE 2022**  
**PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 NOVEMBRE 2022**

